

Annexe 1 : Méthodologie de calcul des contributions.

La répartition procède en quatre étapes :

- 1 - La répartition des contributions appelées par le SDIS en 2023 en fonction des nouveaux critères
- 2 - Le lissage sur 5 ans des contributions établies selon les nouveaux critères.
- 3 - La prise en compte de l'évolution des contributions décidées par le SDIS.
- 4 - La modulation des contributions en fonction de la « bonification SPV ».

1 - La répartition de l'enveloppe des contributions 2023.

L'enveloppe des contributions du bloc communal au SDIS est répartie :

- ✓ Pour 55% en fonction de la situation de chaque commune.
- ✓ Pour 45% en fonction du niveau de service.

Les données utilisées pour la répartition sont les données communales. Elles sont agrégées par la suite pour les EPCI contributeurs à partir des données communales.

1 – 1 : La contribution en fonction de la situation de chaque commune :

Cette fraction est décomposée en deux sous parties :

📁 60% de la part liée à la situation de chaque commune (soit 33% de la contribution totale) est répartie en fonction du potentiel financier par habitant (PFI).

La formule utilisée pour chaque commune est la suivante :

$$\text{Nb de points} = \frac{\text{Potentiel financier par habitant (PFI)}}{\text{Médiane du PFI des communes du département}} \times \text{PopDGF de la commune}$$

$$\text{Contribution de la commune: } \frac{\text{Nb de points de la commune}}{\text{Total du nb points des communes du départ.}} \times \text{Enveloppe contribution PFI}$$

Le potentiel financier et la population pris en compte sont ceux figurant dans les dernières fiches DGF connues à la date de la répartition des contributions.

📁 40% de la part liée à la situation de chaque commune (soit 22% de la contribution totale) est répartie en fonction du revenu par habitant (REV).

La formule utilisée pour chaque commune est la suivante :

$$\text{Nb de points: } \frac{\text{Revenu par habitant (REVI)}}{\text{Revenu moyen par habitant des communes du département}} \times \text{PopDGF de la commune}$$

$$\text{Contribution de la commune: } \frac{\text{Nb de points de la commune}}{\text{Total du nb points des communes du départ.}} \times \text{Enveloppe contribution REV}$$

Le revenu par habitant est calculé en rapportant le revenu des habitants de la commune à la population légale (INSEE) de la commune.

Il peut arriver que le revenu des habitants d'une commune figurant dans les fiches DGF soit égal à 0. C'est pour cela que pour le calcul de la contribution, le revenu par habitant correspond à une moyenne sur les 3 dernières années du revenu des habitants et de la population INSEE. S'il arrivait qu'une commune présente pendant plus de 3 années consécutives un revenu par habitant égal à 0, le revenu et la population retenus seraient les derniers connus.

1 – 2 : La contribution en fonction du service :

Cette fraction est décomposée en deux sous parties :

📁 70% de la part liée à la présence d'un CIS (soit 31,5% de la contribution totale) est répartie en fonction du nombre de CIS présents sur la commune.

Pour les communes classifiées par l'INSEE comme « denses » et pour les communes limitrophes de Saint-Etienne, il est retenu à minima la présence d'un CIS quant bien même la commune n'en compterait pas. Cela permet de prendre en compte le service dont bénéficient ces communes par rapport à la ville centre.

Chaque CIS attribue 3 points à la commune.

Une commune qui ne possède pas de CIS se voit attribuer 1 point.

La formule utilisée la répartition entre pour chaque commune est la suivante :

Nb de points de la commune = Nombre de points CIS X PopDGF de la commune

Contribution de la commune: $\frac{\text{Nb de points de la commune}}{\text{Total du nb points des communes du départ.}}$ X Enveloppe contribution CIS

📁 30% de la part liée au mode de garde (soit 13,5% de la contribution totale) est répartie en fonction du mode de garde.

Une garde postée attribue 3 points à la commune.

Une garde via de l'astreinte attribue 1 point.

La formule utilisée pour chaque commune est la suivante :

Nb de points de la commune = Nb de points Garde X PopDGF de la commune

Contribution de la commune
= $\frac{\text{Nb de points de la commune}}{\text{Total du nb points des communes du départ.}}$ X Enveloppe contribution Garde

Les données utilisées sont issues du dernier règlement opérationnel.

2 – Le lissage des contributions en valeur 2023.

En dehors de toute augmentation du montant total des contributions communales, les variations de cotisations induites par les modifications du système de répartition sont prises en compte progressivement au cours des cinq premières années :

📁 En 2024, les communes se verront appliquer leur niveau de contribution 2023, augmenté de 20% de l'écart de celui-ci avec la contribution 2023 théorique tenant compte du nouveau mode de calcul.

📁 En 2025, les communes se verront appliquer leur niveau de contribution 2023, augmenté de 40% de l'écart de celui-ci avec la contribution 2023 théorique tenant compte du nouveau mode de calcul.

📁 En 2026, les communes se verront appliquer leur niveau de contribution 2023, augmenté de 60% de l'écart de celui-ci avec la contribution 2023 théorique tenant compte du nouveau mode de calcul.

📁 En 2027, les communes se verront appliquer leur niveau de contribution 2023, augmenté de 80% de l'écart de celui-ci avec la contribution 2023 théorique tenant compte du nouveau mode de calcul.

📁 En 2028, les communes se verront appliquer un niveau de contribution tenant compte entièrement du nouveau mode de calcul.

3 – La prise en compte de l'évolution des contributions appelées par le SDIS.

Les montants calculés précédemment sont revalorisés en tenant compte du rapport entre la contribution totale appelée par le SDIS au titre de l'année considérée et la contribution 2023.

A compter de 2028, les modalités de calcul présentées au 1, sont appliquées sur la contribution totale appelée au titre de 2028.

4 – La bonification au titre des sapeurs-pompiers volontaires.

Il est proposé un système incitatif se traduisant par la réduction individuelle de la contribution d'un montant forfaitaire de 500€ pour chaque sapeur-pompier volontaire, sous condition de l'existence d'une convention et de la réalité de la disponibilité opérationnelle du SPV.

Pour les sapeurs-pompiers volontaires mis à disposition par des EPCI et communes qui ne sont pas directement contributeurs au SDIS, il est proposé la prise en compte suivante :

📁 Sapeurs-pompiers volontaires mis à disposition par une commune non-contributrice : le sapeur-pompier volontaire est comptabilisé au niveau de l'EPCI de rattachement (contributeur) qui bénéficiera de la réduction.

☞ Sapeurs-pompiers volontaires mis à disposition par un EPCI non-contributeur : le sapeur-pompier volontaire est réparti entre toutes les communes d'appartenance au prorata de la population : toutes les communes bénéficieront d'une réduction identique en € / habitant.

Enveloppe bonification SPV = Nb SPV rattachés à la commune X 500€

L'enveloppe totale de bonification des SPV est financée par chaque commune par une minoration au prorata de l'enveloppe calculée en application du point précédent.